PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICE DE LLA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

822/jpr/yl

Arrêté du 5 juillet 2024
portant mise en demeure à la société GEFCO SA
de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à Sausheim

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

VU l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, notamment les points 1.3, 1.4.I et 23 de l'annexe 2;

VU le rapport du 3 juin 2024 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, mentionnant les suites proposées et les délais associés, transmis à l'exploitant par l'Inspection;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de l'inspection du 29 mai 2024 et de l'examen des documents associés l'Inspection a pu constater :

- le manque de pertinence de la typologie utilisée, notamment au regard de la présence d'une classe de matière intitulée « Indéterminé », dans l'état des matières stockées, en non-conformité aux dispositions du point 1.4.I de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- l'absence d'unité des valeurs saisies dans l'état des matières stockées permettant d'estimer les quantités de matières présentes, en non-conformité aux dispositions du point 1.4.I de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- le manque de lisibilité du plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état des matières stockées, en non-conformité aux dispositions du point 1.4.I de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

- l'absence d'un état synthétique des matières stockées visant à répondre aux besoins d'information de la population, en non-conformité aux dispositions du point 1.4.I de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- l'incomplétude du Plan de Défense Incendie, en non-conformité aux dispositions du point 23 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- L'absence de justificatif de transmission du Plan de Défense Incendie aux services de secours, en non-conformité aux dispositions du point 23 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- le défaut d'entretien des espaces végétalisés situés au sud de l'entrepôt, en non-conformité aux dispositions du point 1.3 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* ».

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :
La société GEFCO SA, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est Île Napoléon – route de Chalampé – 68390 SAUSHEIM, est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Article 2 :
- **Dans un délai de 3 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 1.4.I de l'annexe 2 de l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel

En particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents [...]

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente

par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. […]

Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. […]

2. répondre aux besoins d'information de la population

Un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. […] »

Article 3 :

- **Dans un délai de 3 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 23 de l'annexe 2 de l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

« […] Le plan de défense incendie comprend :

- *[…]*
- *la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, […] ;*
- *les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;*
- *les plans et documents prévus aux points 1.6.1 […] de la présente annexe ;*
- *la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique,*

[…]

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. […] »

Article 4 :

- **Dans un délai de 3 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 1.3 de l'annexe 2 de l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

« […] L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie […] »

Article 5 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6:- Délais et voies de recours
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 7:- Exécution
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant

A Colmar, le 5 juillet 2024

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Augustin CELLARD